

Les 10 priorités des indépendants pour la nouvelle législature

Magazine
du
sdi
Fédération Patronale
Interprofessionnelle



Politique p.6

Ce qui attend les indépendants wallons

Avancée p.12

Travaux publics : une indemnisation wallonne

Juridique p.24

Clauses de non-concurrence entre indépendants



**Dessinez
votre avenir,
Acerta
vous aide.**

Hop, foncez sur

jedébut.be
acerta

**Débuter, c'est chaud.
Nous vous simplifions la vie.**

- > Vos formalités administratives
- > Votre numéro d'entreprise
- > Votre statut d'indépendant



Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be



S O M M A I R E

Il faut revaloriser le statut d'artisan !

L'artisanat est un secteur important de notre économie : il développe de l'emploi et améliore notre patrimoine et nos biens publics et privés. De plus, il privilégie souvent les circuits courts. Nombre d'artisans sont en outre innovateurs de nouvelles technologies et créateurs de produits susceptibles de faire évoluer positivement l'économie, l'emploi et la notoriété de notre pays sur le plan international.

Depuis un peu plus de trois ans, les artisans peuvent demander une reconnaissance légale de leur activité artisanale. Cependant, moins de 1% des entreprises actives dans le secteur ont demandé et obtenu cette reconnaissance ! Comme ce chiffre l'indique, elles estiment globalement sans intérêt d'apposer un logo sur leur devanture pour se faire reconnaître par une clientèle qui n'a pas besoin de ça pour apprécier leur savoir-faire et la tradition qu'elles véhiculent.

Le problème, c'est qu'à ce jour, la reconnaissance légale du statut d'artisan n'est couplée à aucune mesure concrète de promotion, de valorisation et de soutien.

Comment faire pour réellement aider nos artisans ? Tout comme en France, on pourrait par exemple promouvoir le compagnonnage, système qui possède l'avantage d'assurer la pérennité de l'entreprise tout en étant générateur d'évolution et de croissance. Outre son efficacité démontrée, cela permettrait également d'identifier certaines lacunes inhérentes à notre système de formation. En effet, des témoignages d'artisans nous révèlent que certains de leurs cours n'ont pas évolué d'un iota en 50 ans !

En bref, une profonde remise en question s'impose aujourd'hui pour valoriser concrètement notre artisanat.

3	Edito	Il faut revaloriser le statut d'artisan !
4-5	Action	Les 10 priorités des indépendants pour la nouvelle législature
6-8	Wallonie	<i>Nouveau gouvernement wallon</i> Tout ce qui attend les indépendants et les entreprises wallons
9	Action	De l'eau gratuite dans les restaurants wallons ? Pas question !
11	Lobbying	<i>Intérêts de retard fiscaux</i> Le SDI réclame la fin d'une discrimination
12-13	Wallonie	Enfin une indemnisation pour les indépendants wallons victimes de travaux publics
15	TIC	Vague d'arnaques au RGPD
17	TIC	Les clients optent de plus en plus pour le paiement sans contact
18	RH	Les indépendants s'arrêtent-ils après la pension ?
19	RH	Finis les journées de travail de 9 à 17h
20-21	Fiscal	<i>Mon comptable me répond...</i> Nouvelles obligations comptables à charge des entreprises : que faire si j'exerce en personne physique ?
22	Assurances	<i>Mon courtier me répond...</i> Quelle assurance pour vos animaux embarqués ?
23	Juridique	Les avantages de la médiation
24-25	Juridique	<i>Mon avocat me répond...</i> Les clauses de non-concurrence dans les contrats entre indépendants
26-27	Question Réponse	"Quelles informations doivent figurer sur mon site internet ?"
28	Question Réponse	"Comment mettre fin à mon entreprise ?"
29	Question Réponse	"Comment bénéficier du statut d'étudiant-entrepreneur ?"
30	Moteur	Skoda Scala - New Kia XCeed - New Mazda CX-30

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - Avenue Albert 1^{er} 183 - 1332 Genval
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoit Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Ode Rooman, Marie-Madeleine Jaumotte,
Pierre van Schendel

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit Rousseau

MISE EN PAGE

Delphine Cornez

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Arnaud Katz

PHOTOGRAPHIES

iStockphoto

IMPRIMERIE

Hayez

SECRETARIAT

Béatrice Jandrain, Anne Souffriau

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be



Résultats de notre référendum

Les 10 **priorités** des indépendants pour la nouvelle législature

A l'occasion de la rentrée parlementaire fédérale, nous avons dévoilé au monde politique et à la presse les 10 priorités de nos membres indépendants, commerçants, artisans et chefs d'entreprise.

Un peu avant l'été, en collaboration avec Hub.brussels et le 1819, le SDI a lancé son grand référendum auprès des indépendants et chefs d'entreprises tous secteurs confondus afin de connaître leurs priorités en matière économiques, sociales et fiscales.

Notre enquête a récolté 1730 réponses, qui permettent de définir de manière précise les principales revendications des indépendants en matière d'amélioration de leur environnement de travail.

Les 10 priorités qui ressortent du sondage sont les suivantes :

1. La suppression du délai de carence

Plus de 85% des indépendants réclament la suppression du délai de carence en cas d'incapacité de travail. Tout comme les salariés, ils veulent être indemnisés dès le premier jour de maladie.

Par contre, 71% d'entre eux se disent opposés à payer des cotisations sociales plus élevées pour améliorer leur statut social.

2. La déductibilité intégrale des frais professionnels

La préoccupation principale des chefs d'entreprises (78%) en matière fiscale est de réduire le taux de taxation applicable sur leurs revenus. Plus de 70% d'entre eux réclament par ailleurs l'instauration de la déductibilité à 100% de toutes leurs charges professionnelles réelles.

3. Des nouvelles mesures favorisant la création d'emploi

80% des indépendants persistent à penser que la législation actuelle est peu propice à la création d'emploi et qu'il faut mettre en place des mesures plus efficaces pour favoriser l'embauche.



Pour 76% d'entre eux, la lutte contre les certificats médicaux de complaisance représente également une préoccupation importante.

4. Une sanction plus sévère des pratiques commerciales déloyales

74% des commerçants souhaitent que les pratiques commerciales illicites et déloyales soient plus lourdement sanctionnées.

70% d'entre eux estiment par ailleurs qu'il est urgent de limiter l'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux.

5. Un meilleur respect des délais de paiement par les pouvoirs publics

Les indépendants demandent majoritairement (78%) un meilleur respect des délais de paiement par les administrations ainsi que la mise en place de sanctions automatiques en cas de retard de paiement des pouvoirs publics.

6. Une lutte plus efficace contre la délinquance

En matière de sécurité, les indépendants sont 80% à réclamer une répression plus sévère de la délinquance.

7. Un renforcement de l'accessibilité des quartiers commerçants

75% des indépendants souhaitent améliorer l'accessibilité des quartiers commerçants et le stationnement aux alentours de ces quartiers, une facilitation des déchargements et des chargements et la possibilité de se voir octroyer une carte de riverain.



8. Des incitations à pratiquer l'e-commerce

71% des indépendants estiment que l'e-commerce est aujourd'hui indispensable mais, paradoxalement, ils ne sont que 17% à le pratiquer. Il serait donc opportun de les y inciter par des formations et des aides adaptées.

Quant aux réseaux sociaux, si 80% des commerçants déclarent y être présents, ils ne sont que 53% à s'en déclarer satisfaits.

9. Une levée des majorations pour les indépendants de bonne foi

96% des indépendants demandent de ne pas être sanctionnés en cas de retard de paiement involontaire à une administration. Ils estiment que lorsqu'un chef d'entreprise rencontre de bonne foi des difficultés financières qui l'empêchent de respecter ses obligations, il n'y a pas de raison d'encre alourdir sa situation en ajoutant à sa dette des majorations et des intérêts de retard pharamineux !

10. La meilleure sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat

82,4% des indépendants sont d'avis que l'enseignement secondaire devrait comporter des cours destinés à sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat.

Nous avons bien évidemment communiqué les résultats de notre référendum au monde politique, tous niveaux confondus, et lui avons expressément demandé de prendre ces priorités en considération afin de rendre plus attractif l'entrepreneuriat dont notre économie a tant besoin.



Déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024

Tout ce qui attend les indépendants et les entreprises wallons

Le 9 septembre 2019, les partenaires de la nouvelle majorité wallonne (PS, MR et Ecolo) ont présenté leur Déclaration de politique régionale. Celle-ci est organisée autour de trois grands axes : social, écologique et économique. Aucune taxe nouvelle ne sera instaurée et le retour à l'équilibre budgétaire est prévu pour 2024. Nous avons analysé pour vous les principales mesures visant les indépendants et les PME...



La nouvelle majorité wallonne estime que le développement de notre économie nécessite la présence d'entrepreneurs et d'innovateurs qui osent se lancer et prendre des risques. Pour cette raison, elle renforcera son soutien aux indépendants et aux entreprises wallons.

1. Les indépendants et PME

Le Gouvernement wallon soutiendra financièrement les investissements des PME, particulièrement ceux qui sont générateurs d'emplois.

Il soutiendra également le mentorat.

Les administrations et structures d'accompagnement des entreprises adopteront une philosophie *business friendly* visant notamment à faciliter les procédures et services aux entreprises et à réduire leur charge administrative (test PME, généralisation du principe *only once*, encouragement de la facturation électronique, harmonisation des documents types et notes explicatives, numérisation des démarches administratives).

Les conditions des marchés publics seront adaptées afin de permettre aux PME wallonnes (en ce compris les travailleurs indépendants, les artisans, les entités développées en entreprise partagée et les coopératives) de remettre offre, notamment en prévoyant un raccourcissement des délais de paiement.

Le Gouvernement wallon développera une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables.

Il encouragera les monnaies complémentaires locales et éventuellement régionales.

2. Les instruments financiers et les outils économiques

L'intégration des instruments financiers au sein du nouveau système européen de garantie mis en place par le règlement « invest.eu » constituera un levier d'action important permettant d'étendre et amplifier leurs activités de financement de projets et de capital à risque au service de la croissance des entreprises et de la création de richesse.

Le Gouvernement wallon poursuivra la rationalisation des structures et des dispositifs de soutien aux entreprises et aux indépendants.



La Wallonie accompagnera les *investis* dans leurs efforts de rationalisation et de coordination. L'objectif du Gouvernement est d'aboutir à une offre de dispositifs claire, cohérente et accessible aux entreprises de toutes tailles.

3. Les aides aux entreprises

Le Gouvernement wallon procèdera à une refonte des dispositifs d'aides aux entreprises. Les aides à l'investissement seront réformées dans le but de supprimer les effets d'aubaine et d'allouer les aides là où elles ont le plus d'impact et où elles produisent des effets bénéfiques pour l'entreprise et pour son environnement. Le dispositif d'aides de premier niveau – sous forme de chèques entreprises – sera évalué et au besoin réformé pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Une évaluation des mécanismes de financement aux investissements (aides de second niveau en investissements corporels et immatériels y compris en R&D) sera lancée par le Gouvernement afin d'assurer une utilisation rationnelle des fonds publics.

Les aides accordées aux entreprises seront orientées vers la création d'emplois durables et de qualité ainsi que vers une économie circulaire, décarbonée et innovante. Les aides seront ciblées, objectives et conditionnées à des résultats mesurables.

Le Gouvernement wallon soutiendra les porteurs de projets en participant au financement de leurs projets au stade de la préactivité, en mettant l'accent sur les projets « originaux » qui s'inscrivent dans la même démarche.

4. Le droit à la deuxième chance

Le Gouvernement wallon entend mettre fin à la stigmatisation des entrepreneurs, entreprises et indépendants faillis de bonne foi en travaillant sur la perception des acteurs économiques et sur le soutien post-échec à leur apporter. Il mettra en place un programme d'entrepreneuriat de rebond visant à soutenir financièrement et psychologiquement ces entrepreneurs à la recherche d'un second souffle.

5. L'internationalisation des entreprises

Le Gouvernement wallon simplifiera et améliorera les aides à l'exportation et au développement de l'entreprise à l'étranger, avec un focus sur les PME qui ne se sont pas encore projetées dans l'exportation. Il s'appuiera sur les travaux du Conseil wallon de l'exportation et sur l'expertise de l'Awex et de la Sofinex.

Il soutiendra le développement de PME et start-up championnes à l'international, au travers d'un accompagnement renforcé vis-à-vis d'investisseurs étrangers, et coordonnera les acteurs de l'internationalisation en Wallonie et les acteurs de la RDI.

6. La transmission d'entreprise

Compte tenu de sa structure démographique, la Wallonie poursuivra la sensibilisation et l'accompagnement des entrepreneurs en âge de prendre leur pension en vue de garantir la pérennité des entreprises par une transmission dans de bonnes conditions, et soutiendra à cet égard le mentorat.

Le Gouvernement wallon dotera la Wallonie d'un encadrement sécurisant la transmission du savoir et des savoir-faire, notamment des artisans. S'agissant des entreprises, il renfor-

cera notamment l'activité de la Sowaccess, avec une attention toute particulière à destination des jeunes candidats repreneurs potentiels. Un modèle d'incubateur dédié à la reprise sera mis sur pied, permettant d'encadrer les repreneurs tout en soutenant financièrement les reprises crédibles et permettant le maintien de l'activité économique et de l'emploi.

7. Les commerçants et artisans

Le Gouvernement wallon insistera sur la mise en place d'un environnement propice à l'initiative des commerçants et des artisans. Il entend privilégier les politiques durables de revitalisation des quartiers commerçants et des petits commerces dans les centres urbains et les villages (rénovation des devantures, soutien aux marchés dont les marchés couverts permanents) associant les pouvoirs locaux et les commerçants, avec un modèle de proximité et de mixité commerciale. Il renforcera le soutien au commerce en adoptant les mesures qui le requièrent et adoptera une législation-cadre pour réaliser la mixité commerciale, notamment au moyen de régies commerciales, de *pop-up stores* et de *business improvement districts*.

Afin de lutter contre le phénomène des cellules vides, il conviendra de permettre à chaque ville et commune de procéder à un cadastre des rues au sein desquelles un pourcentage important de cellules vides est constaté. Pour les rues correspondant à ce profil (pourcentage important de cellules vides), le Gouvernement proposera aux villes et communes de répondre à un appel à projets qui permettra d'offrir à des porteurs de projets d'initiatives commerciales innovantes de bénéficier de :

- une surface commerciale à un prix intéressant;
- une aide pour tester et donner vie au concept;
- un coaching pour la gestion du commerce dans les premiers mois.

Les moyens de redynamiser le tissu commercial s'inscriront dans une approche multifactorielle qui doit prendre en compte les différents déterminants du centre-ville (aménagement urbain, logement, accessibilité, qualité et fonctionnalité de l'espace public, stationnement, diversité des services aux usagers, etc.).

8. L'économie sociale

La Wallonie encouragera le développement de l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur. Des incubateurs d'économie sociale seront également renforcés, notamment sur la base de bonnes pratiques du secteur.

9. Les femmes entrepreneurs

Afin d'encourager en particulier l'accès des femmes à la vie économique, le Gouvernement wallon assurera un accompagnement spécifique aux femmes créatrices de leur propre emploi et d'entreprise. Il le fera notamment à travers une nouvelle programmation renforcée d'entrepreneuriat féminin pour la période 2021-2025, qui soutiendra la création de couveuses d'entreprises féminines, des opérations de sensibilisation et la poursuite du tutorat pour les femmes entrepreneures. Il relayera auprès du Gouvernement fédéral la nécessité d'individualiser les droits pour lever un obstacle majeur à la réinsertion des « femmes rentrantes » sur le marché de l'emploi.

10. Le secteur horeca

Le Gouvernement wallon sera attentif à l'avenir du secteur horeca en Wallonie. Il entend :

- créer un plan spécifique à destination de l'horeca wallon qui permettra de cerner les difficultés auxquelles le secteur fait face et qui mettra en œuvre une coordination globale sectorielle des aides et l'accompagnement du secteur, intégrant la digitalisation du secteur;
- harmoniser les règles pour l'ensemble des acteurs du secteur;
- développer des dispositifs permettant de garantir la qualité tels le développement de labels « artisans », des formations sectorielles spécifiques et des certifications obligatoires au niveau sécurité et hygiène.

11. Le secteur de la construction

Le Gouvernement wallon renforcera le soutien au secteur de l'écoconstruction, permettant des réductions importantes des impacts environnementaux et des coûts cachés liés au secteur de la construction (émissions de polluants et de gaz à effet de serre, déchets, transports, santé, etc.) et une amélioration de la qualité et de la performance énergétique des bâtiments (construction et rénovation), par des mesures transversales (critères des marchés publics, formation, sensibilisation, financement adéquat).

En termes de politique sociale et économique, le Gouvernement wallon prendra les mesures nécessaires afin de soutenir le secteur notamment par la lutte contre le dumping social, la pénurie de travailleurs qualifiés, la poursuite des programmes d'investissements, le soutien à la transition énergétique dont la construction peut être un acteur majeur via l'amplification de la rénovation et du renouvellement du bâti existant ou encore la maîtrise des coûts de la construction.

12. Le secteur du tourisme

Le tourisme de loisirs et d'affaires offre, à des degrés divers, de nombreuses opportunités pour le développement économique. Ce développement se fera de manière durable. Ainsi, pour mieux mettre en avant des atouts touristiques de la Wallonie, le Gouvernement wallon entend notamment :

- considérer le tourisme comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois en Wallonie;
- renforcer les politiques touristiques de la Wallonie en se basant sur les stratégies proposées par le Conseil du tourisme, en les axant sur les maitres-atouts de la Wallonie : sites et parcs naturels, villes et villages présentant un intérêt historique, culturel ou patrimonial, tourisme d'affaires et de congrès, patrimoine matériel et immatériel, événements culturels et folkloriques et gastronomie, tourisme mémoriel et patrimoine industriel...



L'avis du SDI

Les trois partis de la nouvelle coalition wallonne semblent assez fiers de leur déclaration de politique, basée sur "une triple ambition : sociale, économique et écologique". Ils nous promettent une Wallonie "différente" dans 5 ans. Ils qualifient leur accord d'ambitieux.

Peut-être. Cependant, en ce qui concerne les mesures d'ordre économique détaillées ci-dessus, il est difficile de nous enthousiasmer. Ces mesures sont assez vagues et imprécises, tenant plus d'un catalogue d'intentions que d'un véritable plan d'action. Elles ne sont pas non plus priorisées ni affectées d'aucun budget... tout cela alors qu'aujourd'hui, la Wallonie a impérativement besoin de mesures concrètes pour enfin mener à bien son redressement.

Bref, si nous laisserons le bénéfice du doute à la nouvelle coalition, nous ne manquerons pas de suivre avec attention la mise en œuvre des mesures annoncées !



Le SDI se bat pour vous...

Action

De l'eau gratuite obligatoire dans les restaurants wallons ? Pas question !

À la demande de nos membres exploitants du secteur Horeca, nous nous opposons fermement à la volonté du nouveau gouvernement wallon d'imposer la délivrance gratuite d'eau de distribution dans les restaurants. Nous demandons formellement aux partis de la nouvelle coalition wallonne de ne pas aggraver la situation des exploitants, qui ont déjà toutes les peines à surmonter une crise sans précédent, et de leur laisser un libre choix, dans une conception libérale de leur profession.



“Le Gouvernement entend assurer l'utilisation gratuite de l'eau de distribution dans les lieux publics et les restaurants”. Cette petite phrase, à la page 84 de la récente Déclaration de politique wallonne 2019-2024, a été littéralement considérée comme une déclaration de guerre par un grand nombre d'exploitants du secteur Horeca !

Un secteur en crise

Dans notre pays, l'Horeca est un secteur économique très important : il représente plus de 120.000 travailleurs salariés pour 57.000 entreprises. Il est non seulement pourvoyeur d'emplois, mais il contribue également fortement à l'attractivité touristique de notre territoire.

Cependant, c'est aussi un secteur sous pression où la pénibilité du travail, la concurrence exacerbée et l'inflation des charges réglementaires, fiscales et sociales étranglent les exploitants.

C'est ainsi que, depuis quelques années, l'Horeca s'enlise dans une crise sans précédent. Les fermetures se succèdent à un rythme vertigineux. Le secteur est de loin celui qui comptabilise le record du nombre de faillites, avec 2.149 fermetures en 2017 et 1.999 fermetures en 2018.

Conséquence de ce marasme : en décembre 2018, le ministre fédéral des PME et des Indépendants a officiellement reconnu par une circulaire le secteur comme étant en crise.

Pressé de toutes parts...

Les explications aux difficultés que traverse le secteur sont à analyser autour de plusieurs axes.

Tout d'abord, on assiste depuis quelques années à une inflation des

charges. Qu'elles soient réglementaires, fiscales ou sociales, ces contraintes pèsent lourdement sur la survie d'un établissement Horeca.

L'arrivée de la caisse enregistreuse certifiée (“boîte noire”) a aussi contribué à fragiliser un grand nombre d'établissements.

On assiste également à une augmentation incessante des exigences en termes de sécurité et d'hygiène. Les normes, le coût des contrôles à charge de l'exploitant et les primes d'assurances sont devenus exorbitants.

La hausse du prix des matières premières affecte également le secteur qui doit jongler avec des marges très réduites.

Enfin, les consommateurs sont de plus en plus exigeants et de moins en moins fidèles, contribuant à une désaffection de nombreux établissements.

Laisser le choix aux exploitants

Dans ce contexte particulièrement difficile, le SDI comprend la colère des exploitants, face à la volonté du gouvernement wallon de leur imposer la fourniture gratuite d'eau de distribution à leur clientèle. Interpellé par un grand nombre de ses membres du secteur, le SDI demande instamment au nouveau gouvernement wallon de prendre conscience des difficultés que traverse aujourd'hui l'horeca, de ne pas aggraver sa situation et de laisser un libre choix aux exploitants, dans une conception libérale de leur profession.

**OFFRES EXCEPTIONNELLES
SUR LA GAMME CITROËN
UTILITAIRES**

**Jours Pro du 1^{er} octobre au 30 novembre
Jusqu'à 14 900 € d'avantage* et 50%
sur toutes les options****

Contactez votre point de vente pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule. *Avantage maximum, toutes remises comprises y compris les remises conditionnelles suivantes : prime EcoTech(2) et prime de stock(3), valable à l'achat d'un nouveau CITROËN Jumper Fourgon 35 L3H2 2.2 BlueHDi 165 BVM6. L'avantage maximum peut varier selon les modèles et les finitions. (2) CITROËN vous propose une prime EcoTech de 1.400€ HTVA pour la reprise et le recyclage de votre ancien véhicule à l'achat d'un nouveau CITROËN Jumper utilitaire. Le véhicule doit être complet et immatriculé depuis au moins 6 mois au nom de l'acheteur du nouveau véhicule. (3) CITROËN vous offre une prime de stock de 1.600€ HTVA à l'achat d'un nouveau CITROËN Jumper utilitaire de stock commandé et livré avant le 30/11/2019. (4) CITROËN vous offre 50% de remise sur toutes les options. Offres réservées aux détenteurs d'un numéro d'entreprise et valables du 01/10/2019 au 30/11/2019 dans la limite des stocks disponibles. Photo non contractuelle. Plus d'informations et conditions chez nous.



DEPUIS 100 ANS
**COMME VOUS,
ILS SAVENT TOUT FAIRE.**



OFFRES EXCEPTIONNELLES SUR LA
GAMME CITROËN PRO

JOURS PRO
DU 1^{er} OCTOBRE
AU 30 NOVEMBRE

AVANTAGE
14.900€
ET 50%
SUR TOUTES
LES OPTIONS**



NEW CITROËN BERLINGO VAN CITROËN EXPERT CITROËN JUMPER
INSPRIMO BY CITROËN SINCE 1979

**RECEVEZ JUSQU'À 14.800€* D'AVANTAGES SUR UN PEUGEOT
BOXER DISPONIBLE IMMÉDIATEMENT**

**FIFTY-FIFTY
-50% SUR 100%
DES OPTIONS****

PEUGEOT
PRO DAYS
DÉCUPLEZ VOTRE EFFICACITÉ



NEW PARTNER

EXPERT

BOXER

Contactez votre point de vente pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

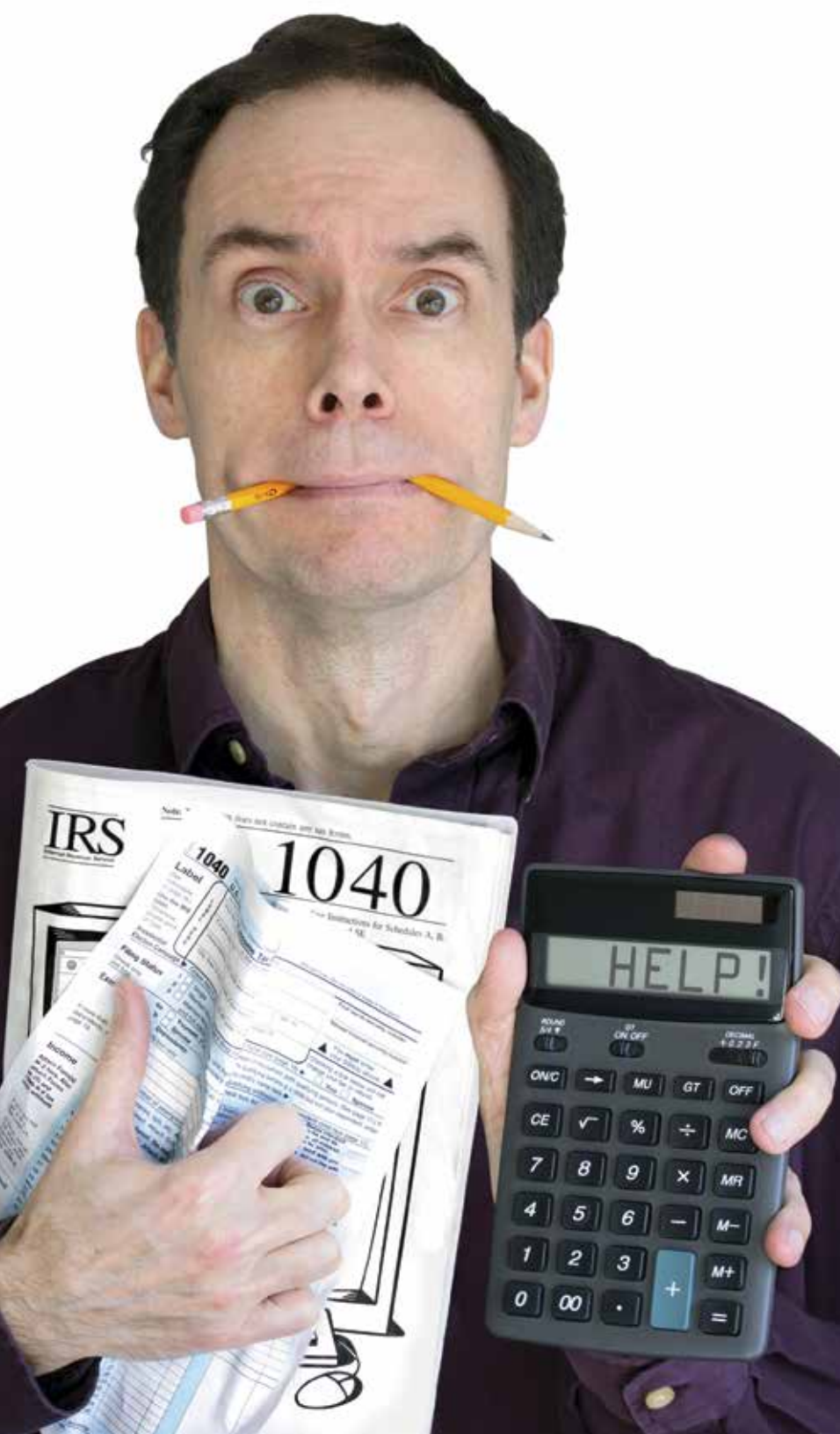
*Offre soumise à conditions valable du 1^{er} au 31 octobre 2019 inclus à l'achat d'un nouveau Peugeot Boxer 335 L3H2 Asphalt, 2.2 l BlueHDi, 165 ch, Stop & Start de stock. L'avantage global reprend la remise, la prime de stock et la prime de recyclage BluEco de 1.400 €.

**Offre Fifty-Fifty réservée aux professionnels, valable toute l'année 2019 sur toutes les options d'usine de la gamme Peugeot, hors véhicules électriques et hors accessoires.



Intérêts de retard fiscaux

Le SDI réclame la fin d'une **discrimination** qui pénalise les indépendants et les sociétés



Alors qu'il bénéficie de taux d'intérêts négatifs pour se financer, l'Etat réclame 4% d'intérêts par an aux contribuables en cas de retard de paiement et, à l'inverse, il ne leur accorde que 2% d'intérêts en cas de remboursement. Nous estimons que cette différence de traitement n'est pas équitable, et ceci d'autant plus que ce sont généralement les indépendants et les sociétés qui sont pénalisés.

En Belgique, les intérêts de retard qui sont dus au fisc en cas de retard de paiement d'un contribuable se montent à 4% en matière d'impôt sur les personnes physiques, d'impôt des sociétés et d'impôt des personnes morales. Ces intérêts s'appliquent de manière automatique dès qu'il y a retard de paiement.

Deux poids, deux mesures !

Par contre, si c'est le fisc qui doit de l'argent à un contribuable, par exemple en cas de montant trop payé ou de contestation qui aboutit, celui-ci ne percevra que 2% d'intérêts moratoires. De plus, pour pouvoir bénéficier de ces intérêts, la loi impose au contribuable d'avoir envoyé préalablement à l'Etat une sommation de payer !

Pour le SDI, une telle inégalité entre le fisc et les contribuables n'est pas normale ni acceptable. Faut-il rappeler que, jusqu'en 2018, c'était le même taux d'intérêt (7%) qui était applicable, aussi bien en cas de dette que de créance des contribuables?

En défaveur des entreprises

La discrimination touche principalement les indépendants et les sociétés, puisque les salariés et les fonctionnaires se voient prélever un précompte professionnel à la source et que ce précompte est correct dans l'immense majorité des cas.

Nous estimons qu'outre le fait que les taux d'intérêts appliqués sont beaucoup trop élevés par rapport à ceux du marché, cette différence de taux constitue une rupture de l'égalité entre l'administration fiscale et le contribuable et nous appelons, à ce titre, le futur gouvernement fédéral à y remédier.



Wallonie

Enfin une indemnisation pour les **indé** victimes de travaux publics

Des travaux sur la voie publique de longue durée empêchent le bon déroulement d'activité et réduisent votre chiffre d'affaire ? En attendant un retour à la normale, la Wallonie a mis en place à votre profit une indemnité de 100 EUR par jour pour compenser le préjudice occasionnée par cette situation. Le dispositif est entré en vigueur ce 1^{er} septembre 2019. Le SDI s'en réjouit tout en estimant la mesure insuffisante...

Jusqu'en 2015, les indépendants subissant des nuisances à la suite de travaux publics pouvaient bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de 75,55 EUR bruts par jour de fermeture de leur établissement.

Suite à l'arrêt des activités du Fonds de participation qui gérait la procédure d'octroi des aides, ce système d'indemnisation fut supprimé le 1^{er} janvier 2015.

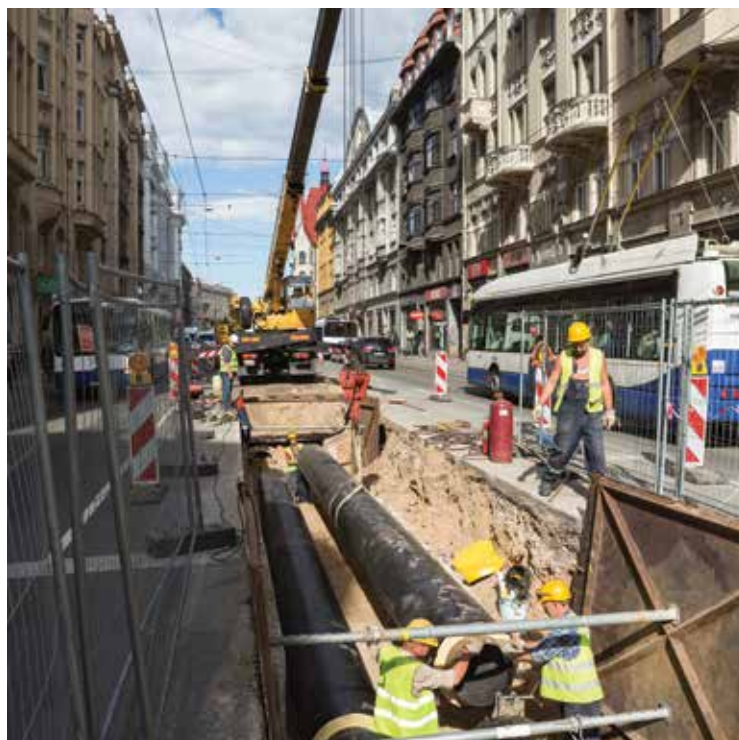
La Wallonie à la traîne

Contrairement aux deux autres régions du pays, la seule réaction de la Wallonie fut de ...ne rien faire ! Outré par cette inaction synonyme d'énorme recul dans les droits des indépendants, le SDI clame depuis 4 ans son indignation. Depuis 2015, il n'a cessé d'interpeller le gouvernement wallon en rappelant que les situations de nuisances occasionnées par des travaux sont de plus en plus fréquentes et qu'elles peuvent conduire, dans beaucoup de cas, à des pertes financières importantes, voire à la cessation définitive d'un commerce. Pour le SDI, il s'agissait, ni plus, ni moins, d'une réelle atteinte à la liberté d'entreprise.

Pour cette raison le SDI est très satisfait que le 2 mai 2019, la Wallonie ait adopté un décret instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique. Il manquait cependant un Arrêté du Gouvernement wallon pour faire entrer le mécanisme en vigueur. Cet Arrêté est intervenu le 2 mai 2019, faisant entrer en vigueur le dispositif le 1^{er} septembre 2019.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un mécanisme d'indemnisation forfaitaire des commerçants, indépendants ou des petites entreprises (moins de 10 travailleurs) dont l'accessibilité ou l'attractivité du site d'exploitation est perturbée à la suite de travaux sur la voie publique. L'indemnisation se monte à 100 EUR par jour d'entrave avec un plafond de 6.000 EUR (donc 60 jours d'entrave) par chantier.



4 conditions

Il y a quatre conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation :

- être commerçant, entrepreneur, indépendant dont l'entreprise compte moins de 10 travailleurs;
- avoir son activité perturbée par un chantier qui empêche la clientèle d'accéder au site durant au minimum vingt jours consécutifs;
- l'activité doit nécessairement impliquer un contact avec la clientèle;
- le site d'exploitation est entravé quand :
 1. l'accès pédestre au commerce impacté est fortement détérioré;
 2. l'accès au parking privé ou habituel (celui que les clients utilisent habituellement et à proximité immédiate) du commerce n'est pas accessible.

Comment percevoir les indemnités ?

La procédure à respecter est relativement simple. Il faut :
- introduire la demande, auprès de l'administration, via l'application smartphone 'wallinco' téléchargeable sur Google Play Store et sur

- l'Apple Store;
- s'identifier au travers du système 'itsme' (transmettre en toute sécurité à l'administration les données nécessaires pour compléter et suivre son dossier d'indemnisation);
 - apporter des preuves de l'entrave via :
 1. au minimum 3 photos à des jours différents sur une période consécutive de 5 jours;
 2. au minimum 12 photos si l'entrave se poursuit pendant 20 jours consécutifs.

Toutes les infos sont disponibles à l'adresse internet www.indemnites-compensatoires.be.

pendants wallons



L'avis du SDI

Si, bien évidemment, le SDI se réjouit de l'instauration de la mesure, il l'estime cependant largement insuffisante et elle doit absolument être couplée à une série de facilités qui nous paraissent évidentes.

Nous estimons que si la Wallonie désire réellement venir en aide aux acteurs économiques victimes de travaux publics, il y a lieu de mettre en place parallèlement 4 types de mesure bien distinctes :

- Accorder de manière systématique des facilités sociales et fiscales (dispenses automatiques de cotisations sociales, de TVA et d'ONSS, levée des intérêts et des majorations en cas de retards de paiements, octroi de larges facilités de paiement,...) et octroyer des exonérations d'impôts et taxes en faveur des acteurs économiques pouvant démontrer avoir subi un préjudice important. Ces mesures auraient le mérite de ne pas dépendre d'une enveloppe régionale rigide et étreinte.
- Ouvrir le droit au chômage économique pour les employés des entreprises pénalisées par des chantiers publics.
- Permettre aux indépendants d'obtenir judiciairement en référé une indemnité provisoire réellement suffisante pour leur permettre de continuer à fonctionner et leur donner un délai d'un an, après la fin des travaux, pour apporter la preuve de l'étendue réelle et globale de leur préjudice.

- Imposer aux autorités publiques le respect d'un vrai « Code de bonne conduite » en matière de chantiers publics. Ce code :

- déterminerait, préalablement à tout chantier, les responsabilités des différents intervenants;
- imposerait aux autorités publiques maîtres de l'ouvrage la désignation d'un médiateur et un processus-type de concertation;
- imposerait aux autorités publiques maîtres de l'ouvrage de prendre toute mesure utile pour atténuer le préjudice subi par les riverains et les acteurs économiques locaux;
- rendrait obligatoire une procédure d'information, non seulement préalable, mais aussi continue, des riverains, notamment quant à la durée des travaux;
- permettrait aux indépendants et PME concernés de consulter librement l'ensemble des documents administratifs et les études préalables du chantier.

En résumé, le SDI est évidemment satisfait de la nouvelle réglementation wallonne qui permettra aux indépendants de passer plus facilement le cap des chantiers publics, mais nous estimons que le dispositif doit impérativement être couplé à des mesures permettant aux commerçants d'atténuer leur préjudice, de bénéficier de réductions d'impôts et de charges et d'obtenir une indemnisation plus juste de leur préjudice.

Vous souhaitez acquérir un ou plusieurs véhicule(s) électrique(s) ou hybride(s) pour votre activité?

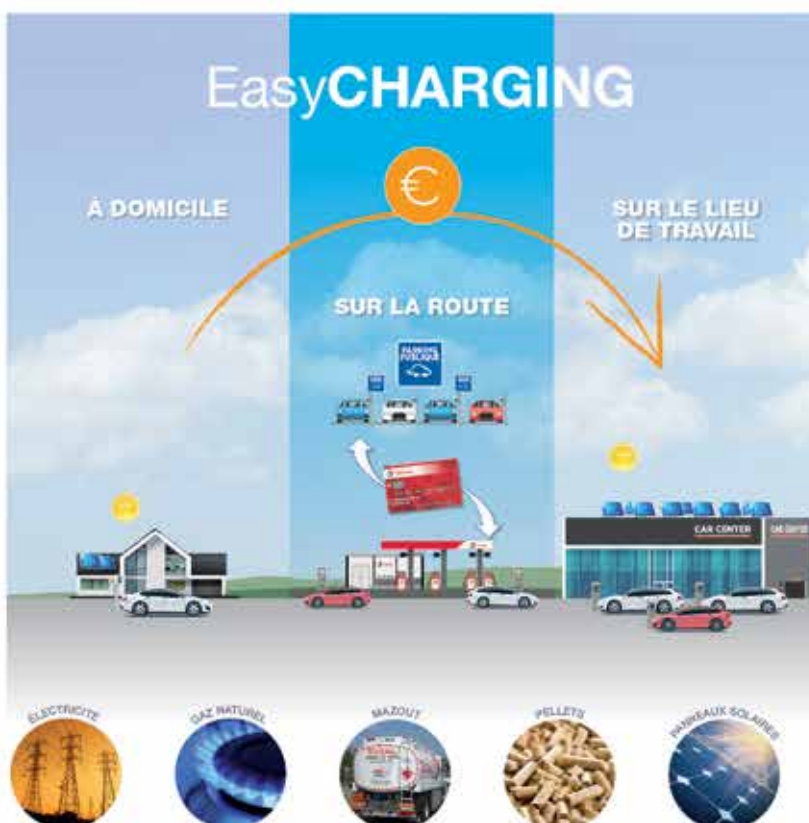
AVEZ-VOUS PENSÉ AUX POSSIBILITÉS DE RECHARGE ?

EasyCHARGING est une solution intégrée de TOTAL adaptée aux professionnels qui répond à tous vos besoins en recharge.

TOTAL propose une gamme très vaste de solutions de recharge à votre domicile et/ou à votre lieu de travail.

La prise en charge de la recharge à votre domicile par votre activité professionnelle ou «split billing» est une fonctionnalité exclusive de TOTAL. Celle-ci vous permet une distinction automatique sur facture ou par le biais de notes de frais de votre consommation professionnelle et privée.

Sur la route, une carte unique permet à tout professionnel de faire à la fois sa recharge électrique sur 70.000 bornes en Europe, dont 4.000 bornes en Belgique, et le plein de carburant traditionnel dans le cas d'un véhicule hybride.



Pour plus d'info allez sur www.totalgp.be ou contactez-nous via easycharging@totalgp.be ou au **02/486.21.21**

Mieux vaut prévenir...

Vague d'arnaques au RGPD

Vous êtes une entreprise et avez reçu une lettre ou un e-mail vous invitant à effectuer un paiement à une organisation inconnue qui serait responsable de l'application du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) ? Soyez très vigilants ! L'inspection économique a déjà reçu des dizaines de signalements et met en garde les entreprises.

Ces dernières semaines, l'Inspection économique a constaté une forte augmentation des signalements liés à une tentative d'arnaque au RGPD, spécialement contre deux entreprises : "GDPR Organisation" et "Les documents BE".

Concrètement, des entreprises reçoivent une lettre ou un e-mail les invitant à effectuer un paiement à une société inconnue qui serait responsable de l'application du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis mai 2018.

Le RGPD constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Faites donc preuve de la plus grande vigilance, d'une part en vérifiant de qui émane cette proposition, et d'autre part en ne communiquant aucune donnée confidentielle de votre entreprise.

Une instance officielle telle que l'Union européenne ne vous demandera jamais de communiquer des mots de passe ou des données bancaires ou personnelles par e-mail, par SMS ou par téléphone.

Le SPF Economie conseille aux entreprises qui auraient effectué des versements de contacter leur banque aussi vite que possible et de déposer une plainte auprès de la police locale de leur région.



NOTIFICATION



Description	Price	Total
GDPR Information Access	479 EUR	479 EUR

As of May 25th, 2018 you are obliged by law to comply with the General Data Protection Regulation (EU) 2016/679.

The General Data Protection Regulation (GDPR) standardizes data protection law across all 28 EU countries and imposes strict new rules on controlling and processing personally identifiable information (PII). It came into force on May 25, 2018. It also supersedes the 1998 UK Data Protection Act. As a member of GDPR Organisation, you will have access to our complete database, with step-by-step guidelines on how to comply with the regulation. By accepting this offer you gain access to our website, and can log in to collect important information for your company. You will also have access to our telephone support and our chat support.

Once GDPR Organisation has received your payment, your pin will be active and you will have full access to the website and the services. Your membership also includes access and entry to our information seminar about GDPR. Invitation with date/location will be sent out by post. The seminar will also be broadcasted online. The offer is accepted by paying the amount stated on this voluntary offer. This is not a bill and there are no obligation to pay. You can disregard from this offer at any time. If you have any questions please contact our customer support on +3228088319 or email support@gdprorg.eu.

ADDRESS
14 Rue de Grand-Bigard
1082 Brussels
Belgium

CONTACT
+3228088319
info@gdprorg.eu
www.gdprorg.eu
VAT number: PFT515116343



Reference and information about your access

Your reference number: [REDACTED]
Period: **May 2019 - April 2020**
Total fee: **€479**

Offer expires: **30/05/2019**
Latest payment date: **30/05/2019**



Terms & conditions for this offer are available on the reverse side of this document.

Online Payment www.gdprorg.eu

Online payments can be made securely with VISA or Mastercard by using your personal PIN. Visit www.gdprorg.eu and follow the simple instructions:

Login PIN: [REDACTED]



BANK PAYMENT (SEPA)

After the bank payment is completed you will get login PIN access within 5-7 days to the website and the services.

Last payment date 2 0 1 9 - 0 5 - 3 0	Beneficiary GDPR ORGANISATION LDA
Login PIN / Reference [REDACTED]	BIC PFSRIE21
Amount 4 7 9 EUR	IBAN IE 0 4 PFSR 9 9 1 0 7 0 0 5 7 6 5 8 5 7
	Bank PREPAID FINANCIAL SERVICES



Quand les clients ne doivent pas attendre, ils repartent encore plus contents.

En utilisant un terminal de paiement, vous garantisiez à vos clients un paiement rapide avec leur carte ou leur smartphone. Grâce aux Packs Worldline, vous bénéficiez d'une assistance technique, de services exclusifs et de

tarifs vraiment très avantageux. **Et vous disposez de transactions* gratuites pour les montants jusqu'à 5 €, incluses dans le Pack.** De quoi mieux servir votre clientèle tout en payant moins.

Votre Pack Worldline

=



Terminal de paiement

+



Transactions

+



Assistance et services

EXCLUSIF !

2 MOIS GRATUITS
pour les membres
du **SDI**

Découvrez toutes nos solutions de paiement

→ masolutiondepaiement.be/tout-en-un

→ 078 15 10 24 du lundi au vendredi de 9h à 17h



Worldline

Les prix mentionnés s'entendent hors TVA.
*Limité à 2000 transactions Bancontact par mois.



Paielements sans contact

Les clients optent de plus en plus souvent pour le paiement sans contact

Vous avez sans doute déjà remarqué que vos clients paient de plus en plus souvent sans contact. Ils placent leur carte ou leur smartphone contre le terminal de paiement, ne doivent plus introduire de code PIN pour les montants inférieurs à 25 € et hop !, leurs achats sont payés ! Chez Worldline, nous observons très clairement cette tendance : du 1^{er} janvier 2019 à fin août, le consommateur a effectué 62.965.696 millions de paiements Bancontact sans contact avec sa carte ou son smartphone, soit 361% de plus que durant la même période l'année dernière.

Et c'est logique, car le paiement sans contact est rapide, facile et sûr. Le système intègre des mesures de sécurité très efficaces de protection des données. Simplement, elles sont moins visibles pour le client parce qu'il ne doit pas introduire son code PIN. Le paiement sans contact est des plus sûr aussi parce que moins vous devez introduire votre code PIN, plus le risque qu'une personne mal intentionné fasse main basse sur votre code est réduit. De même, le nombre de transactions consécutives sans code PIN est limité à 5, et pour un montant maximal de 50 euros. Dès qu'une de ces limites est atteinte, le code PIN doit à nouveau être introduit pour pouvoir effectuer un nouveau paiement sans contact.

La plupart des clients peuvent d'ailleurs déjà payer sans contact, car la majorité des cartes bancaires et des smartphones sont aujourd'hui équipés de la technologie NFC (Near Field Communication) qui permet les paiements sans contact. Tous les terminaux de paiement de la nouvelle génération de Worldline acceptent également les paiements sans contact, comme l'indiquent les petites ondes affichées sur le côté ou le dessus du terminal. Lorsque votre client veut payer sans contact, vous devez d'abord appuyer sur la touche 'OK', puis introduire le montant à payer. Ensuite, le client approche simplement sa carte ou son smartphone à quelques centimètres du terminal.

Le paiement sans contact a le vent en poupe

Dans un monde où le numérique et le physique se confondent, le consommateur demande une conversion facile et une expérience



de paiement fluide. Nous voyons que les consommateurs renoncent de plus en plus à l'argent liquide et optent pour des solutions numériques, y compris pour de petits montants. Et ceci a pour effet de booster les transactions sans contact. Nous constatons que le paiement sans contact est populaire surtout pour les petits montants : de janvier à août 2019, 91% de tous les paiements Bancontact sans contact ont été effectués pour des montants jusqu'à 25 €.

Cette popularité croissante du paiement sans contact a été clairement démontrée lors du Weekend du Client les 5 et 6 octobre. Nous avons ainsi enregistré 9,3% de paiements Bancontact sans contact en plus qu'un weekend normal. Le paiement sans contact a manifestement le vent en poupe !

Les indépendants s'arrêtent-ils après la pension ?

acerta

Vous avez atteint l'âge de la pension ? Dans ce cas, vous avez peut-être cessé de travailler pour profiter pleinement de votre pension. Mais tout le monde ne décide pas d'arrêter son activité. D'une enquête de notre partenaire Acerta, il apparaît que près d'un indépendant sur dix continue à travailler après la pension.



Les indépendants ne cessent pas automatiquement leur activité une fois l'âge de la pension atteint. De plus, ces dernières années, un nombre croissant d'indépendants continuent à travailler. En 2018, nous enregistrons 11,23 % d'indépendants pensionnés actifs de plus qu'en 2014, soit une nette augmentation.

Ce sont surtout les agriculteurs, les courtiers en assurances, les commerçants et les médecins qui poursuivent leur activité après la pension. Ne savent-ils pas s'arrêter ou y a-t-il une autre raison ? Leur motivation varie.

Ne pas laisser tomber leurs clients

Une des raisons pour lesquelles les indépendants restent actifs après avoir atteint l'âge de la pension est qu'ils ne veulent pas laisser tomber leurs clients. Les agriculteurs ne peuvent pas abandonner leurs animaux ou leurs terres du jour au lendemain. Un médecin éprouve également des difficultés à ne plus répondre aux sollicitations de ses patients habituels. Surtout lorsqu'il n'y a personne pour reprendre les tâches.

Leur raison de vivre

Autre raison : les indépendants qui cessent leur activité se sentent parfois perdus dans la société. Leur activité revêt souvent une grande valeur sociale et peut même être leur raison de vivre. En outre, il est probable qu'il y ait des liens étroits entre leur travail et leur vie privée, par exemple lorsque leur lieu de travail se situe dans leur habitation privée.

L'aspect financier

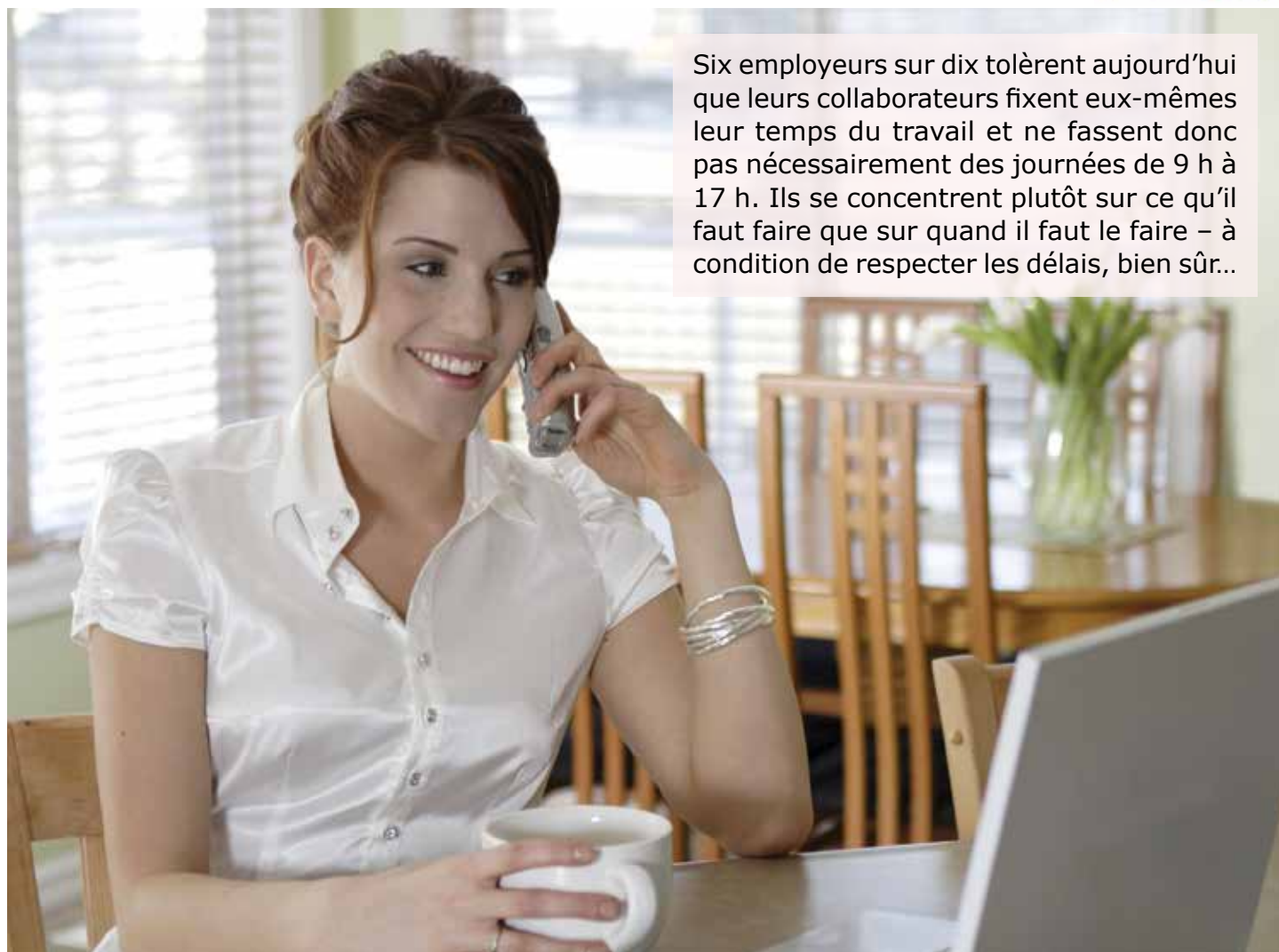
L'aspect financier joue aussi un rôle important. Depuis 2015, les pensionnés peuvent gagner un revenu d'appoint sans limite. Si la santé le permet encore et que la motivation est présente, les indépendants pensionnés accueillent volontiers ce coup de pouce financier.

Vous souhaitez vous constituer une pension complémentaire ? Vous avez des questions sur la pension complémentaire libre pour indépendants ? Vous recherchez un soutien concret ? Acerta vous aide jusqu'à et pendant votre pension.

Pour toute information complémentaire, contactez notre partenaire Acerta à l'adresse marketing.communication@acerta.be

Il y a toujours un bureau Acerta près de chez vous : Bruxelles, Charleroi, Libramont, Liège, Louvain-la-Neuve et Namur.

Fini, les journées de travail de 9 à 17h **acerta**



Six employeurs sur dix tolèrent aujourd'hui que leurs collaborateurs fixent eux-mêmes leur temps du travail et ne fassent donc pas nécessairement des journées de 9 h à 17 h. Ils se concentrent plutôt sur ce qu'il faut faire que sur quand il faut le faire – à condition de respecter les délais, bien sûr...

Les horaires flottants s'inscrivent dans la tendance générale à la flexibilisation et à l'individualisation sur le marché de l'emploi. Il s'agit d'un atout supplémentaire que vous pouvez utiliser en tant qu'employeur dans votre politique RH.

Des horaires flexibles, même en cas de télétravail

Les employeurs ne sont plus nécessairement à cheval sur les horaires de travail fixes. La moitié d'entre eux estiment par conséquent que leurs travailleurs jugent important de déterminer par eux-mêmes quand ils organisent leurs horaires de travail.

En cas de télétravail ou de travail à domicile également, les employeurs sont ouverts au fait que leurs collaborateurs prestent leurs heures en dehors de l'horaire normal. Le télétravail signifie donc de la flexibilité en termes non seulement de lieu, mais aussi d'heures de travail. La loi « Travail faisable et maniable » encourage un régime de travail flexible – en termes de temps et de lieu – et donc aussi un meilleur équilibre vie professionnelle/vie privée pour les travailleurs.

Contrôle de la qualité

Une minorité des employeurs jugent les prestations de leurs collaborateurs sur la base de leur présence et de la quantité du travail

fourni plutôt que sur la qualité du travail. La plupart des employeurs regardent et la quantité et la qualité du travail. La qualité a bel et bien plus de poids que la quantité comme critère d'évaluation. Prester un nombre d'heures suffisant reste par ailleurs également un facteur important.

La disparition progressive de l'organisation traditionnelle du temps de travail crée défis, mais aussi une marge de manœuvre supplémentaire pour un travail faisable et maniable. Le cadre juridique peut sembler strict, mais une politique RH adaptée à votre organisation et à vos collaborateurs est possible. Vous misez ainsi, en tant qu'employeur, sur l'équilibre vie professionnelle/vie privée de vos collaborateurs et vous augmentez votre attractivité sur le marché de l'emploi.

Pour de plus amples informations contactez notre partenaire Acerta à l'adresse sales.bruwal@acerta.be.

Il y a toujours un bureau Acerta près de chez vous : Bruxelles, Charleroi, Libramont, Liège, Louvain-la-Neuve et Namur.



Olivier Bottequin
Expert-comptable
et Conseiller fiscal
ob@odb.be

Nouvelles obligations comptables à charge des entreprises : que faire si j'exerce en personne physique ?

Le 15 avril 2018 a été votée une loi ayant pour objectif de réformer le droit de l'entreprise. En quoi êtes-vous concerné et que devez-vous faire ?

C'est tout d'abord la notion même d'entreprise qui s'est vue élargie puisque sont dorénavant visées, outre les personnes morales, les personnes physiques exerçant une activité à titre d'indépendant et les autres organisations sans personnalité juridique, à l'exception de celles qui n'ont pas pour objectif de distribution à leurs membres. On ajoutera que la profession libérale y est à présent décrite comme toute entreprise exerçant des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation est nécessaire, et qui est soumise à une déontologie pouvant être imposée par un ordre disciplinaire désigné par la loi.

Cette réforme n'a pas seulement engrangé de nouvelles définitions mais a également eu pour conséquence l'élargissement du nombre de personnes et organisations qui se voient désormais soumises à des obligations comptables renforcées. Nous tâcherons ici de définir les entreprises auxquelles s'appliquent à présent les obligations comptables, ainsi que la nature de ces nouvelles obligations.

La notion d'entreprise élargie

Au sens de la nouvelle législation, toutes les entreprises au sens de la nouvelle législation (personnes physiques, personnes morales et autres organisations sans personnalité juridique) sont entre autres soumises à l'obligation comptable. Pour les sociétés il n'y a rien de nouveau à l'horizon, en revanche en tant que personne physique le poids des obligations s'alourdit notablement.

Notons tout d'abord qu'il existe également des exceptions à cette obligation comptable tels que, par exemple, les administrateurs, les entreprises agricoles qui ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés ou les personnes percevant des revenus de l'économie collaborative. Ces exceptions étant restreintes, nous ne pouvons que constater que quasiment tout indépendant est en conséquence soumis aux nouvelles obligations comptables, pour autant qu'il exerce ses activités avec une certaine durabilité.

Comptabilité simple ou en partie double ?

Le législateur a tout de même souhaité préserver le travailleur indépendant d'une charge administrative démesurée en établissant une distinction principale en ce qui concerne l'obligation comptable. En effet, certaines entreprises ne seront pas astreintes à tenir une comptabilité en partie double mais pourront se limiter à la tenue d'une comptabilité simple de manière à alléger l'obligation comptable à leur charge.

Le critère de distinction quant à l'obligation applicable est celui du chiffre d'affaires. Lorsque celui-ci n'excède pas 500.000,00 euros,

les personnes physiques, les organisations sans personnalité juridique, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif disposeront de la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

Une telle dérogation existe également en ce qui concerne les fondations et les associations, mais dans ce cas elles ne doivent pas dépasser plus d'un des seuils suivants : 5 travailleurs, 334.500,00 euros de chiffre d'affaires et 1.337.000,00 euros d'actifs et de dettes.

Enfin, les personnes morales non visées par les distinctions ci-dessus (c'est-à-dire principalement les sociétés à responsabilité limitée) sont quant à elles toujours contraintes à la tenue d'une comptabilité en partie double.

L'obligation comptable simplifiée

Les entreprises qui ont la faculté de ne pas tenir une comptabilité en partie double, mais qui peuvent bien entendu s'y exercer de manière volontaire, sont dans l'obligation de tenir de manière fidèle et complète trois journaux : le financier, les achats et les ventes.

Voici ce que chacun de ces journaux doit contenir :

- **Journal financier** : les mouvements des disponibilités en espèces au sein d'un livre de caisse et les opérations bancaires au sein d'un livre de banque
- **Journal des achats** : les factures d'achat, les tickets de caisse et les notes de crédit reçues avec les montants, dates et modes de paiement
- **Journal des ventes** : les factures de vente, tickets de caisse et notes de crédit émises avec les montants, dates et modes de paiement

En outre, l'entreprise soumise à l'obligation comptable simplifiée doit établir en fin d'année un inventaire de l'ensemble des opérations, des avoirs et droits, des dettes et engagements, ...

L'obligation comptable en partie double

Les entreprises qui ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire de la comptabilité simplifiée se voient imposées de tenir une comptabilité en partie double, laquelle fait l'objet d'une multitude de règles et impératifs contraignants.

Cela implique en effet notamment l'enregistrement des opérations au sein d'un journal spécifique ou encore la tenue de livres et de comptes selon la réglementation et les principes généraux comp-

tables. Nous ne pouvons en décrire toutes les composantes au sein du présent article mais nous renvoyons les plus curieux d'entre vous vers l'Avis 174/1 de la Commission des normes comptables (<https://www.cnc-cbn.be/fr>) où vous trouverez toutes les recommandations utiles à la tenue d'une comptabilité en partie double. Bonne lecture !

Entrée en vigueur

La nouvelle définition des entreprises soumises à l'obligation comptable est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Cependant face au grand nombre de nouvelles entreprises visées par ces obligations, le législateur a prévu un régime de mise en conformité dérogatoire affichant une certaine souplesse et qui s'applique distinctement aux nouvelles entreprises et aux entreprises existantes.

Les nouvelles entreprises, c'est-à-dire celles ayant démarré leur activité au 1^{er} novembre ou ultérieurement sont malheureusement soumises dès leur constitution à ces obligations comptables renforcées.

En revanche pour les entreprises qui existaient avant le 1^{er} novembre 2018 et qui n'étaient pas soumises aux obligations comptables, celles-ci ne sont applicables qu'à partir du premier exercice comptable débutant après le 1^{er} mai 2019. Cela signifie dès lors que pour la grande majorité des indépendants qui tiennent leur comptabilité par année civile, l'obligation de tenue d'une comptabilité simplifiée avec les trois journaux ou en partie double ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Nous ne pouvons, comme à notre habitude, que vous recommander de vous diriger vers votre comptable afin de vous assurer d'être prêt, dès le 1^{er} janvier 2020, à entamer votre nouvel exercice comptable dans le respect de la réglementation en vigueur.



Guillaume Schmitz
Juriste-fiscaliste
guillaume@odb.be



Quelle assurance pour vos animaux embarqués ?

Jacques Roland
Consultant
roland.jacques@jirras.be



Il arrive que certains chauffeurs de véhicules professionnels soient amenés à embarquer occasionnellement un animal de compagnie dans le véhicule de service. Humainement, on peut comprendre ce souhait, mais la prudence est de mise.

Que dit la loi ?

L'article 1385 du Code civil stipule : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

Pratiquement pour l'entreprise et les chauffeurs, cette pratique peut être dangereuse et serait dès lors soit à éviter, soit à encadrer.

Les risques

1. Pour l'entreprise

Dommages au véhicule/engin

C'est l'application de l'exclusion des dommages matériels causés ou aggravés par les animaux transportés (on trouve cette exclusion dans la plupart des compagnies).

Dommages à un tiers (RC)

A priori, pas de souci, rien de spécifié en Conditions générales, tout conducteur autorisé est couvert.

2. Pour le conducteur

Dommages au véhicule/engin

C'est le risque d'un recours de l'employeur (ou de son assureur) pour la réparation des dommages à son véhicule / engin puisque le Code Civil prévoit qu'on est responsable des animaux dont on a la garde (article 1385 CC).

Dommages à un tiers (RC)

De plus, en cas de dommages causés à un tiers et provoqués par cet animal, il n'est pas certain que le contrat RC vie privée ou RC familiale du conducteur interviendra puisque le sinistre surviendrait au cours de la vie professionnelle (Conditions générales plus ou moins larges, circonstances spécifiques, etc); au minimum, cette intervention est incertaine et pourrait faire l'objet de longues discussions avec cet assureur.

Solution

Sachant « qu'il vaut mieux prévenir que guérir » et afin d'éviter tout conflit ou « accident » financier, nous recommandons de prévoir expressément l'interdiction de transporter des animaux dans les véhicules/engins de service sauf autorisation spéciale et écrite de la Direction de l'entreprise.

Cette interdiction motivée pourrait faire l'objet d'un avenant soit :

- au contrat de travail
- à la « car policy »
- au règlement de travail.

Et cela après consultation de votre avocat ou secrétariat social afin de déterminer la meilleure solution.

Conclusion

Cette procédure permettrait de sensibiliser tous les intervenants (une trace écrite sera conservée par l'entreprise de l'accord de chaque conducteur concerné) et d'éviter la plupart des risques.



**Carole MELEN**

Avocate associée

eor-law.be.cd@origolex.be

Médiatrice agréée

Règlement des confits

La médiation : alternative à la procédure judiciaire

La médiation est une forme de règlement des conflits qui permet aux parties de régler elles-mêmes leur litige, accompagnées par un médiateur professionnel. Le taux de réussite est en moyenne de 75%. Un processus qui présente donc des avantages indéniables par rapport à la procédure judiciaire.

**Sylviane MICHIESEN**

Avocate associée

mdslegal.be

Médiatrice agréée

En tant qu'indépendant ou entrepreneur, vous êtes malheureusement exposé à des différends, que cela soit avec vos fournisseurs, clients, salariés ou associés.

Les procédures judiciaires s'avèrent souvent longues, coûteuses, énergivores et parfois frustrantes quant au résultat.

Il existe d'autres modes de résolution des conflits. La médiation est une forme de règlement des différends qui permet aux parties de régler elles-mêmes leur litige, accompagnées par un médiateur professionnel, et qui est désormais encadrée par le code judiciaire. En pratique, le médiateur utilisera des techniques de communication et de négociation qui vont faciliter un accord win win.

De nombreux avantages

Ses avantages par rapport à un procès judiciaire ? Il y a bien entendu sa **rapidité** et son **coût**. Il faut compter environ 3 mois pour une médiation contre plusieurs années pour une procédure judiciaire. La médiation *préserve donc l'avenir de votre activité*, à la différence du procès.

Mais la médiation présente pour avantage essentiel que la solution est dégagée par les parties elles-mêmes, avec l'assistance d'un tiers indépendant et impartial. La solution rencontre donc les **intérêts des parties** en présence, même si cela nécessite que chacune d'elles, « y mette du sien ». Elles restent également maître de leur différend : chaque partie peut mettre un terme au processus dès qu'elle le souhaite.

La médiation permet par ailleurs d'être **créatif** et de s'accorder sur des solutions qu'un juge ne pourrait pas proposer puisque ce dernier tranche en droit, et que la décision en droit n'est pas toujours la plus équitable ou la plus opportune. Le juge tranche en effet le litige mais il ne règle pas le conflit qui peut continuer de nuire à votre activité. Grâce à la médiation, les parties pourront ainsi résoudre leur différend d'une manière qui leur paraîtra cohérente, constructive et tournée vers l'avenir.



Totalement confidentiel

L'accord auquel les parties auront abouti pourra, à la demande des parties, être homologué par le tribunal, si le processus a été encadré par un médiateur agréé (pour trouver un médiateur agréé : www.cfm-fbc.be).

Enfin, la médiation est un **processus confidentiel** : les parties s'engagent par écrit à assurer la confidentialité de tout ce qui aura été dit et échangé au cours de la médiation. Si l'issue ne devait pas s'avérer positive, rien de ce qui aura été dit, écrit ou produit durant la médiation ne pourra être utilisé dans le cadre d'une procédure classique, sauf accord contraire. De même, le médiateur est tenu par le secret professionnel.

La médiation a toutefois ses limites : elle nécessite l'adhésion volontaire à ce processus et de la bonne foi, à savoir une volonté réelle de recourir à ce procédé.



Me Jean-Maël Michex
Avocat - ORIGOLEX
jmm@origolex.be

Les clauses de non-concurrence dans les contrats entre indépendants

Vous souhaitez insérer une interdiction de concurrence à votre profit dans un contrat que vous allez signer avec un partenaire ou un sous-traitant ? A l'inverse, votre futur cocontractant veut vous imposer une telle clause ? Sachez alors que tout n'est pas permis.

Une clause de non-concurrence permet de protéger les activités d'un acteur économique qui, pour le besoin de son commerce, est amené à conclure un contrat avec un autre acteur économique, susceptible de lui faire concurrence. L'acteur économique veut protéger son savoir-faire et sa clientèle en interdisant à son cocontractant d'exercer (pendant ou après l'exécution du contrat) le même type d'activités.

En droit belge, et sauf pour ce qui concerne les contrats de travail et les contrats d'agence commerciale, les clauses de non-concurrence ne sont pas directement réglementées par la loi. Cela ne signifie cependant pas que les clauses de non-concurrence dans d'autres types de contrats sont systématiquement légales.

En effet, une clause de non-concurrence trop restrictive est une entrave à la liberté d'entreprendre garantie par notre droit, et au principe de la libre concurrence.

Une controverse

Les tribunaux sont ainsi amenés à juger de la validité de ces clauses. Malheureusement, les choses ne sont pas simples. Il existe une controverse, et la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de tran-

cher entre l'une ou l'autre thèse. Le débat reste donc ouvert...

Une partie de la littérature juridique, prudente, estime qu'il faut appliquer des conditions strictes pour apprécier la validité des clauses de non-concurrence. Cela signifie que la clause doit contenir une triple limitation raisonnable :

- dans sa durée (Combien de mois/d'années l'interdiction s'applique-t-elle ? Cette durée est-elle raisonnable ?) ;
- dans l'espace (l'interdiction doit viser un territoire délimité raisonnable par rapport à l'objet du contrat, c'est-à-dire en lien avec l'espace économique occupé par l'acteur économique qui tire profit de l'interdiction) ;
- et dans la définition des activités interdites (elles doivent être en lien avec l'activité du contrat qui contient la clause).

Une autre partie de la littérature juridique, préférant une thèse plus souple, estime que ces trois critères de limitation (temps, lieu, activités) ne sont pas systématiquement nécessaires, mais qu'il suffit d'appliquer un examen global de proportionnalité et de légitimité.



Me Caroline Diel
Avocat - ORIGOLEX
cd@origolex.be

Pour ce courant, il ne serait pas exigé de déterminer la triple limitation raisonnable à la fois de durée, de territoire et d'activités. Il pourrait suffire de déterminer un ou deux des trois critères raisonnables de limitation, à condition que la clause soit étroitement ajustée à la fonction qu'elle remplit et justifiée par un intérêt légitime. La validité doit alors être appréciée au cas par cas.

A noter également que, dans certains cas, une interdiction de concurrence est implicite, car elle découle du principe d'exécution de bonne foi du contrat. C'est le cas, par exemple, dans les contrats de cession de fonds de commerce qui impliquent l'interdiction pour le cédant d'ouvrir un commerce similaire dans un rayon trop proche de l'exploitation cédée.

Impossible de définir abstraitement les limitations raisonnables

Même pour les partisans de la triple limitation raisonnable, il est impossible de déterminer abstraitement la durée et l'espace qui seraient valables à tous les coups ! Dans un certain contrat, l'interdiction portant sur le territoire de l'Europe serait raisonnable, tandis que dans un autre une interdiction portant sur le territoire de la Belgique serait déjà jugée comme une limitation déraisonnable à la liberté de commerce. L'appréciation doit se faire au cas par cas, selon les caractéristiques de chaque contrat.

Quelle sanction en cas de clause illicite ?

Si une clause de non-concurrence est jugée déraisonnable, quelles en sont les conséquences ? Cette clause est-elle purement et simplement nulle, avec la conséquence que le partenaire retrouve sa liberté d'exercer des activités concurrentes ? Ou bien faut-il réparer la nullité en rectifiant cette clause pour la rendre raisonnable, en maintenant ainsi l'interdiction ?

La Cour de cassation a décidé en 2015 que la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence est nulle. Mais la Cour ajoute que le juge peut, si cela est possible, limiter la nullité à la partie de la clause qui est illégale, à condition que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties.

En d'autres mots : à supposer que le juge estime que la clause comporte une limitation déraisonnable de votre liberté de commerce (par exemple vu l'absence de limitation géographique, une durée d'interdiction trop longue, une interdiction portant sur des activités trop vastes), il pourrait ne prononcer qu'une nullité partielle, s'il estime que cela correspond à l'intention des parties : il pourrait alors décider que la clause est nulle pour ce qui dépasse telle durée, tel territoire ou telle activité, et ainsi restreindre l'interdiction de manière à la rendre raisonnable.

Comment s'assurer que le maintien de la clause malgré sa nullité partielle réponde à l'intention des parties ? Par exemple, par l'insertion dans le contrat d'une clause du type « en cas de nullité d'une clause du contrat, elle sera remplacée par une clause légale d'effet équivalent ». Cela signifierait en effet que l'intention des parties est de maintenir le principe de la clause d'interdiction de non-concurrence, même si elle est jugée partiellement nulle.

Conclusion

Deux principes s'opposent : la liberté contractuelle (les parties à un contrat sont libres de déterminer les clauses qu'elles veulent appliquer) et la liberté d'entreprendre et de commerce (un opérateur économique ne peut être restreint sans justification dans ses activités ou son commerce). C'est entre ces principes qu'il faut naviguer pour élaborer ou accepter une clause de non-concurrence dans votre contrat, qui doit en tout cas rester... raisonnable.



Ode Rooman



Pierre van Schendel



Benoit Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@sdi.be

Question Réponse

“Quelles informations doivent figurer sur mon site internet ?”

Mr S.M. de Liège nous demande : “Pouvez-vous me faire connaître les différentes mentions que je suis tenu de faire figurer sur le site internet et la page Facebook de mon entreprise ?”

RÉPONSE

Chaque jour, nous constatons que de nombreuses entreprises ne sont pas au courant du fait que leur site doit mentionner une série d'informations obligatoires, et cela même si elles ne vendent pas de

produits ou de services en ligne. Ces informations sont destinées principalement à permettre aux clients d'identifier une entreprise et sont dès lors capitales pour gagner leur confiance.

8 mentions obligatoires

1. **Votre nom** : il s'agit du nom de votre entreprise. Si vous n'avez pas de nom d'entreprise, utilisez votre nom de famille.
2. **Votre adresse** : celle à laquelle votre entreprise est établie.
3. **Vos coordonnées** : elles permettent de communiquer directement et efficacement avec votre entreprise. Exemples : un numéro de téléphone ou une adresse e-mail. Un formulaire de contact en ligne peut aussi être valable sous certaines conditions.
4. **Votre numéro d'entreprise** : il s'agit du numéro d'identification unique de votre entreprise, attribué lors de votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Ce numéro composé de 10 chiffres commence par 0 ou 1.
5. **Votre numéro de TVA** : si votre activité est assujettie à la TVA, vous devez indiquer votre numéro de TVA (= BE. suivi de votre numéro d'entreprise).
6. **L'autorité de surveillance compétente** : si l'exercice de votre activité commerciale nécessite une autorisation (par exemple agent immobilier), vous devez indiquer les données de l'autorité de surveillance compétente.
7. **Votre profession est réglementée ?** Dans ce cas, vous devez indiquer l'association ou le titre professionnel, ainsi qu'une référence aux règles professionnelles.
8. **Code de conduite** : si votre entreprise y est soumise (exemple: les centres de fitness), vous devez le signaler et préciser l'adresse à laquelle ce code peut être consulté.

A noter que toutes ces informations doivent également figurer sur la page Facebook de votre entreprise et que ces obligations sont aussi d'application aux titulaires de profession libérale.



Vous vendez aussi des produits en ligne ?

Dans ce cas, votre site internet ou votre page Facebook doit mentionner beaucoup plus d'informations légalement obligatoires.

Avant la conclusion du contrat à distance

L'entreprise informe le consommateur de manière claire, compréhensible et sous une forme adaptée à la technique de communication utilisée, sur les points suivants :

- l'identité de l'entreprise (numéro d'entreprise et nom), son adresse géographique (pas de boîte postale !), ses numéros de téléphone et fax ainsi que son adresse e-mail;
- les principales caractéristiques des biens ou des services;
- le prix total des biens ou des services toutes taxes comprises ou, lorsqu'ils ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le mode de calcul du prix et les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement, les autres frais éventuels. Si ces frais ne peuvent être calculés à l'avance, la mention que des frais supplémentaires peuvent être exigibles;
- S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Si ces contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels ou lorsqu'ils ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat et la date de livraison des biens ou d'exécution des services prévues par l'entreprise;
- les conditions, le délai et modalités du droit de rétractation ainsi que le modèle de formulaire de rétractation;
- les frais raisonnables à payer à l'entreprise, en cas de rétractation, lorsque le consommateur a expressément demandé que la prestation du service commence pendant le délai de rétractation;
- les frais raisonnables à payer à l'entreprise, en cas de rétractation, lorsque le consommateur a expressément demandé que la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité non conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ou de chauffage urbain, commence pendant le délai de rétractation;
- la garantie légale de conformité pour les biens;
- le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction tacite, les conditions de résiliation.

Par ailleurs et le cas échéant, l'entreprise communique également les informations suivantes au consommateur :

- l'absence de droit de rétractation ou les circonstances dans lesquelles le consommateur perd le droit de rétractation;
- les modalités de traitement des réclamations;
- le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation ou, si le bien en raison de sa nature ne peut normalement être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien;
- l'existence et les conditions d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et des garanties commerciales;
- l'existence de codes de conduite applicables et comment en obtenir copie;
- la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat (par exemple, en cas de fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service);
- l'existence et les conditions d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir à la demande de l'entreprise;



- les fonctionnalités du contenu numérique (programmes informatiques, applications, vidéos, etc. téléchargés en ligne), y compris les mesures de protection technique applicables (exemples : encodage régional, etc.);
- l'interopérabilité (compatibilité) avec certains matériels ou logiciels (comme le système d'exploitation ou la version utilisée, par exemple) que l'entreprise devrait raisonnablement connaître ;
- le recours possible et les modalités d'accès à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle l'entreprise est soumise.

Si ces informations sont fournies sur un support durable, elles doivent être lisibles.

Ces informations font partie intégrante du contrat à distance et ne peuvent être modifiées, sauf si les parties contractantes en décident autrement de manière expresse.

Paiement en ligne

Enfin, lorsqu'un contrat oblige le consommateur à payer, l'entreprise doit informer préalablement le consommateur sur les points suivants :

- les principales caractéristiques du bien ou du service;
- le prix total des biens ou services, toutes taxes et frais supplémentaires compris;
- la durée du contrat et, le cas échéant, les conditions de résiliation du contrat s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique;
- la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;
- le mode de paiement et de livraison,...

En outre, si le consommateur doit activer un bouton ou une fonction similaire pour passer commande, celui-ci ou celle-ci doit porter la mention lisible '*commande avec obligation de paiement*' ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que passer commande oblige à payer l'entreprise.

A noter que si l'entreprise ne respecte pas cette obligation, le consommateur n'est pas lié par le contrat ou la commande.

Question - Réponse

“Quelles démarches pour mettre fin à mon entreprise ?”

Mr R.B. de Marche-en-Famenne nous demande : “Pouvez-vous m’indiquer ce qu’il y a juridiquement lieu de faire pour cesser mon activité indépendante ?”

RÉPONSE

Juridiquement, une entreprise peut mettre fin à ses activités de deux manières : soit par arrêt volontaire, soit pour cause de faillite.

Vous travaillez en personne physique (indépendant)

Contactez le Guichet d’entreprises agréé de votre choix afin qu’il radie votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Cette opération est payante. Le tarif pour 2019 est de 88,50 euros (par unité d’établissement). Le montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Par ailleurs, le guichet d’entreprises vous informera et pourra même vous assister dans les autres démarches à accomplir en vue d’arrêter totalement vos activités indépendantes :

- clôture des obligations TVA;
- demande d’arrêt du paiement de vos cotisations auprès de votre caisse d’assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- fin de votre enregistrement auprès de l’ONSS si vous étiez employeur;
- demande d’arrêt de vos autorisations spécifiques comme celles de l’AFSCA, de la SABAM...

Vous travaillez en personne morale (société)

Contactez le Guichet d’entreprises agréé de votre choix afin que votre société soit radiée de la Banque-Carrefour des Entreprises. Cette opération est payante. Le tarif pour 2018 est de 88,50 euros (par unité d’établissement). Le montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Par ailleurs, le guichet d’entreprises vous informera et pourra même vous assister dans les autres démarches à accomplir en vue d’arrêter totalement les activités de votre société :

- clôture des obligations TVA;
- demande d’arrêt du paiement des cotisations d’assurances sociales;
- fin de l’enregistrement auprès de l’ONSS si la société était employeur;
- demande d’arrêt des autorisations spécifiques comme celles de l’AFSCA, de la SABAM...

Que faire en cas de faillite ?

En cas de faillite, le législateur a créé la procédure d’acquittement. Quand une société arrête ses activités, on vend son actif pour pouvoir rembourser ses dettes non réglées si nécessaire. Le solde éventuel sera partagé entre les actionnaires.

La dissolution de la société devra être actée auprès du greffe du tribunal de l’entreprise de l’arrondissement dans lequel est installée la société, via les formulaires du SPF Justice

“Comment bénéficiaire du statut d'étudiant-entrepreneur ?”



Mme G.U. de Mont-sur-Marchienne nous demande : “J’aimerais lancer mon entreprise pendant ma dernière année d’études. Y-a-t-il un statut particulier pour les étudiants indépendants et quelles sont les formalités à respecter ?”

RÉPONSE

Si vous combinez vos études avec une activité professionnelle indépendante, vous pouvez demander un statut propre d'étudiant-indépendant.

Qu'est-ce ce qu'un étudiant-indépendant ?

Vous êtes étudiant-indépendant si :

- vous avez entre 18 et 25 ans;
- vous êtes inscrit dans un établissement reconnu en Belgique ou à l'étranger, pour obtenir un diplôme reconnu en Belgique;
- vous suivez des études d'au moins 27 crédits par an ou d'au moins 17 heures de cours par semaine;
- vous suivez régulièrement les cours ou vous participez aux examens, sauf si votre université ou école supérieure vous accompagne dans votre projet entrepreneurial (le statut d'étudiant-entrepreneur);
- vous avez une activité professionnelle indépendante;
- vous n'êtes pas un conjoint-aidant.

Obligations légales

En tant qu'étudiant-indépendant, vous avez les mêmes obligations légales que tous les travailleurs indépendants.

Statut social

Vous bénéficiez par contre d'un régime de cotisations sociales avantageux. Selon ce régime, vous restez à charge de vos parents pour le remboursement des soins médicaux et vous n'avez pas de droit sociaux propres. Ce n'est que si vous payez les mêmes cotisations sociales qu'un travailleur indépendant à titre principal que vous avez les mêmes droits sociaux que ce travailleur indépendant.

Comment faire la demande ?

Demandez le statut d'étudiant-indépendant à votre caisse d'assurances sociales. Vous pouvez aussi le faire pour des années scolaires ou académiques déjà terminées (à partir du 1^{er} janvier 2017). Vous restez étudiant-indépendant aussi longtemps que vous remplissez toutes les conditions et que vous ne mettez pas fin à ce statut.

Documents à envoyer

Au début de chaque année scolaire ou académique, vous devez signer une déclaration dans laquelle vous vous engagez à suivre régulièrement les cours.

Pour chaque année scolaire ou académique écoulée, vous devez prouver que vous avez suivi régulièrement les cours ou que vous avez participé aux examens, sauf si votre université ou école supérieure vous accompagne dans votre projet entrepreneurial (le statut d'étudiant-entrepreneur). Si vous ne pouvez pas apporter cette preuve, vous perdrez votre statut d'étudiant-indépendant pour cette année scolaire ou académique écoulée (sauf en cas de force majeure).

Conséquences fiscales

Vous pouvez rester fiscalement à charge de vos parents pour autant que vos revenus en tant qu'étudiant-indépendant ne dépassent pas un certain montant.

Signaler des modifications

Votre situation change en cours d'année ou vous voulez mettre fin à votre statut d'étudiant-indépendant ? Signalez-le au plus tôt à votre caisse d'assurances sociales.



Bob Monard
Secrétaire Général de l'Union
des Journalistes Belges de
l'Automobile et de la Mobilité
(UJBAM)



SKODA SCALA : nouvelle compacte

Premier modèle européen de SKODA à porter les lettres SKODA au milieu du hayon au lieu du logo, la Scala est une compacte qui conjugue habilement technologie, sécurité et design. Avec ses systèmes d'aide à la conduite les plus récents, ses phares et feux arrière Full LED, son habitabilité très généreuse pour les passagers arrière, la garde au toit de 982 mm la plus grande de sa catégorie, son coffre de 467 litres champion du créneau,...elle se propose avec 3 finitions et 4 moteurs : 1000 (95 et 115 ch) et 1500 essence de 150 ch ainsi qu'un 1600 diesel de 115 ch.

S'insinuant entre les Fabia Combi et Octavia Combi, la Scala (4,36 m) fait songer à l'Audi A3 Sportback et vient concurrencer les 308, Golf, Focus et autre Mégane. Amusante à mener, la 1500 jouit d'accélération franches, d'un comportement sain et sûr comme d'un très bon confort. Qui plus est, le rapport encombrement général/habitabilité est des plus flatteurs.

Equipée des systèmes d'infodivertissement de dernière génération dotés d'un écran indépendant en position haute dans le champ de vision direct du conducteur avec un repose-poignet ergonomique sous l'écran tactile pour faciliter l'utilisation, la Scala s'avère astucieuse à plus d'un titre. Dommage que les options soient pléthore.

De 19.235 à 22.990 €

NEW KIA XCEED : very eXCiting !

Alors là, ils ne se sont pas loupés les coréens de Kia ! Se basant sur des enquêtes leur apprenant que le consommateur est d'abord séduit par le design, la fiabilité et le confort, ils s'en viennent à proposer une bagnole qui conjugue intelligemment ces trois items. Avec une silhouette (4,39 X 1,88 X 1,49 m) qui n'est pas sans rappeler celle de...l'Audi A3, oui les stylistes ont très joliment travaillé. Ce crossover est proposé avec des blocs essence de 115, 120, 140 et 204 ch et un diesel 136 ch en

attendant une déclinaison hybride rechargeable. Ils sont couplés à une boîte manuelle à 6 rapports ou automatique à double embrayage et 7 rapports. L'auto est un authentique régal d'homogénéité. Trois niveaux de finition figurent au catalogue : Must, Moree et Sense.

Traction alerte, la p'tite dernière de Kia peut aussi revendiquer un équipement sécuritaire très riche dès sa version de base. Son coffre fait de 426 à 1378 litres avec banquette fractionnable 40/20/40. Agréable à mener en toute circonstance, cet X-Ceed s'avère même joueur tant il rassure à rythme soutenu tout en ne pénalisant aucunement le très bon confort général ni l'insonorisation réussie.

Alliant la praticité d'un SUV à la maniabilité et au format d'une berline, ce X-Ceed high tech et urbain va scorer !

De 23.990 € à 34.290 € avec une garantie 7 ans/150 000 km.



NEW MAZDA CX-30 : du sérieux !

Après la nouvelle Mazda CX3, voici la Mazda CX-30 qui investit un nouveau segment de marché. Se positionnant entre les CX3 et CX5, ce C-30 déclare un coffre de 430 litres et une longueur de 4,395 m : 12 cms de plus que le CX3 et 25 cms de moins que le CX5. Des dimensions compactes pour la conduite urbaine du premier ainsi que l'espace et la modularité du second.

Le design intérieur conjugue un poste de conduite résolument orienté vers le conducteur avec un espace passagers ouvert, aéré et épuré. C'est un SUV compact à bord duquel on est assis bas. L'ergonomie y règne en maître dans un univers feutré exempt de toute perturbation sonore. Sous le capot, les tout derniers moteurs essence (2 litres de 122 ch) et diesel Skyactiv (1800 cm3 de 116 ch) avec boîte manuelle et automatique. On y ajoute une vaste gamme de systèmes de sécurité active dont la surveillance du conducteur avec caméra.

Confort, sécurité et protection optimum s'accrochent idéalement du style limpide secondé par une protection latérale bien pensée. Super équipé dès l'entrée de gamme (affichage tête haute, capteur de pluie, régulateur de vitesse,...), ce CX-30 séduit par la qualité de vie à bord (les sièges sont parfaits) avec cuir et plastiques moussés. Ce concurrent des Peugeot 3008 et Nissan Qashqai s'affiche de 25.890 à 27.390 euros.



**NOUS VOUS DÉFENDONS, NOUS VOUS CONSEILLONS
ET NOUS VOUS AIDONS À BÉNÉFICIER DE TOUS LES
AVANTAGES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT !**

CONTACTEZ-NOUS WWW.SDI.BE - INFO@SDI.BE - 02/652.26.92

STOP

AUX DISCRIMINATIONS SOCIALES

Les indépendants doivent bénéficier du
chômage

JEEP® COMPASS

POUR VOTRE BUSINESS ET POUR TOUTES VOS ENVIES...

PHOTO
EXHIBITION



JEEP COMPASS LIMITED:
RENTING FINANCIER à pd 249 €/MOIS HTVA⁽¹⁾

**DESIGN, CONFORT, SÉCURITÉ, ÉQUIPEMENTS ET
TECHNOLOGIE AVANCÉE ... PRÊTE POUR VIVRE VOTRE VIE !**

DONNEZ A VOTRE BUSINESS LA BONNE DIRECTION. CONTACTEZ VOTRE BUSINESS CENTER JEEP,
POUR UNE OFFRE FLEET SUR MESURE. PLUS D'INFOS SUR JEEP.BE

Jeep
THERE'S ONLY ONE

6,1-9,4 L/100KM • 156-215 G/KM CO₂ (WLTP)

Contactez votre concessionnaire pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

 **Donnez priorité à la sécurité.**

(1) Offre Renting financier avec option d'achat de 20 % sur une durée de 60 mois sur Jeep, Compass Limited 1.4 MultiAir 140 ch 4x2. Prix catalogue du véhicule 27.396,69 € (HTVA), acompte de 4.836,50 € (HTVA), réduction Fleet déduite. Offre valable du 01/09/19 au 31/10/19, valable uniquement à des fins professionnelles. Sous réserve d'acceptation de votre dossier par FCA Bank, succursale belge de FCA Bank S.p.A., bailleur, 8-10 rue Jules Cockx à 1160 Bruxelles ayant son siège social Corso Agnelli 200, 10135 Torino - Italie. RPM: Bruxelles, BCE: 0499.630.712. Contactez votre concessionnaire pour plus d'informations et une offre sur mesure. Le prix mentionné est hors TVA. Le véhicule illustré ne correspond pas à la version, ni au prix décrits. www.jeep.be, F.R.; Yann Chabert, Annonceur: FCA Belgium S.A., Rue Jules Cockx 12a - 1160 Bruxelles, RPM: Bruxelles, BCE 0400.354.731, IBAN FCAB: BE 86 4829 0250 6150. Informations environnementales (AR 19/03/2004): www.jeep.be.

FCA | FLEET & BUSINESS